RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté du 27 MARS 2023

relatif à la prise en charge partielle des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des pertes économiques consécutives aux mesures de lutte obligatoire contre le phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier (ECA-6-2018)

NOR : AGRT2236018A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu l'aide d'État SA.53506 (2019/N) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-3 et D. 361-65 à D. 361-80 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2012 modifié relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 février 2022 portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L. 361-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2018 et 2019 des mesures de lutte obligatoire contre le phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental le 1er février 2019 ainsi que les documents et informations complémentaires transmis dans le cadre de l'instruction de la demande d'aide ;

Vu l'avis du Comité national de la gestion des risques en agriculture du 29 janvier 2020,

Arrête :

Article 1er

Le programme d'indemnisation des pertes et coûts résultant en 2018 et 2019 des mesures de lutte obligatoire contre le phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier transmis par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental, est déclaré éligible à la contribution financière du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) prévue à l'article D 361-65 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le programme d'indemnisation approuvé en application de l'article 1er concerne les communes reconnues zones contaminées dans les départements suivants : Ardèche, Drôme, Gard, Isère, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne.

Article 3

Le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er concerne les pertes de fonds et les pertes de récolte consécutives à la destruction des arbres fruitiers telles que prévues au septième tiret de l'article 1 de l'arrêté du 12 avril 2012 susvisé.

Les coûts et pertes visés à l'alinéa précédent sont ceux constatés du 1er février 2018 au 31 janvier 2019.

Article 4

Pour le programme d'indemnisation mentionné à l'article 1er, le taux de la contribution financière du FNGRA est fixé à 65 % des indemnisations versées par le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental aux agriculteurs ayant subi des coûts et pertes économiques découlant des mesures de lutte obligatoire contre le phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier.

Le montant maximum de cette contribution financière est fixé à 455 000,00 € euros (quatre cent cinquante-cinq mille euros).

Aucune contribution financière n'est versée s'il est constaté que le montant des coûts et pertes éligibles au fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental pour le programme mentionné à l'article 1er est inférieur à 5 000 € (cinq mille euros).

Le plan de financement est en annexe du présent arrêté.

Article 5

La totalité des indemnisations pour lesquelles a été sollicitée la contribution financière visée à l'article 4 doit être versée aux agriculteurs concernés au plus tard trois mois après la publication du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le. 27 MARS 2023

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES

ANNEXE

Plan de financement visé à l'article 4

Montant total des pertes	Taux d'indemnisation
700 000 €	100 %

Participation FMSE		Participation publique FNGRA	Montant total
35 %		65 %	
Section commune	Section fruits		
30%	70%		
73 500 €	171 500 €	455 000 €	700 000 €